



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
5 décembre 2024

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-troisième session

La Haye, 2 - 7 décembre 2024

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	4
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies	5
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	5
V.	Actions menées par la Présidente de l'Assemblée et le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes	5
VI.	Conseil de sécurité des Nations Unies	6
VII.	Consultations sur la non-coopération.....	6
VIII.	Recommandations	7
Annexe I :	Texte pour la résolution générale.....	8
Annexe II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9
Annexe III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération	9

I. Introduction

1. Le paragraphe (2,f) de l'article 112 du Statut de Rome dispose que « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. Lors de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. Lors de ses sessions suivantes, l'Assemblée a approuvé des mandats concernant la non-coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre des Procédures. Lors de sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et a approuvé les mandats, conformément à sa demande invitant le Bureau à présenter des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est présenté en vertu du mandat approuvé lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée³.

3. Au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a également « [r]appel[é] les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconn[u]* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et [pris] acte des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération »⁴.

4. Au paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a également « [r]appel[é] l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *encourag[é]* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures »⁵.

5. Au paragraphe 34 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a également « [pris] acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, *salu[é]* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, *rappel[é]* que le Président est, de droit, le point de contact de sa région, et *demand[é]* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération »⁶.

6. Au paragraphe 35 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a également « [r]appel[é] le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salu[é]* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer les relations entre la Cour et le Conseil »⁷.

7. Au paragraphe 37 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a également « [i]nvit[é] les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs concertations avec le Conseil de sécurité et *également encourag[é]* tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question »⁸.

8. Au paragraphe 38 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée a « *encourag[é]* les autorités du Soudan à coopérer de manière effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *faisant*

¹ Résolution ICC-ASP/10/Res.5 (par. 9 et annexe) modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8 (par. 10 et annexe I).

² ICC-ASP/17/Res.5, par. 31 et annexe II.

³ ICC-ASP/22/Res.3, annexe I, par.3(1)-(n).

⁴ ICC-ASP/22/Res.3, par. 32.

⁵ ICC-ASP/22/Res.3, par. 33.

⁶ ICC-ASP/22/Res.3, par. 34.

⁷ ICC-ASP/22/Res.3, par. 35.

⁸ ICC-ASP/22/Res.3, par. 37.

part de sa préoccupation concernant la prise du pouvoir par les militaires au Soudan le 25 octobre 2021 »⁹.

9. Au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3, l'Assemblée, « *[p]renant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects », a par ailleurs « *exhort[é]* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis »¹⁰.

10. Lors de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a « *pri[é]* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »¹¹. L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information concernant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit communiqué à la Cour sans délai par l'entremise des points de contact traitant de la non-coopération »¹². L'Assemblée a par ailleurs « *pri[é]* le Bureau de poursuivre d'une manière active, au cours de la période intersessions, le dialogue engagé avec toutes les parties prenantes concernées en vue de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur ses activités »¹³.

11. Le paragraphe 17 des Procédures relatives à non-coopération prévoit la nomination de quatre ou, sur demande du Président de l'Assemblée, de cinq points focaux choisis parmi l'ensemble des États Parties, tout en respectant la parité dans la représentation géographique ; le Président agit d'office au titre de point focal pour sa propre région¹⁴.

12. Le Bureau a désigné le Mexique, la Sierra Leone et le Vanuatu lors de sa troisième réunion, qui s'est tenue le 6 mars 2024, en tant que pays points focaux pour la question de la non-coopération (ci-après les « points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs¹⁵. Le Bureau a en outre désigné la Pologne en tant que pays point focal pour la question de la non-coopération pour le groupe Europe de l'Est le 1^{er} mai 2024¹⁶. La Présidente de l'Assemblée, M^{me} Päivi Kaukoranta (Finlande), est de droit le point focal pour sa région. Les points focaux sont désignés sur la base d'un mandat national, ce qui signifie que les pays désignés participent à des dialogues de haut niveau, sur le plan diplomatique et politique, à New York, à La Haye, dans les capitales et dans les autres ambassades, le cas échéant.

13. Le présent rapport couvre les activités menées pendant la période intersessions précédant la vingt-troisième session de l'Assemblée.

14. Les points focaux sur la non-coopération rappellent les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Déc.2) approuvée par les États Parties lors de la Conférence de révision de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties relatives à la coopération, et ils rappellent l'obligation qui est faite aux États Parties de coopérer avec la Cour. Les points focaux rappellent par ailleurs que le Statut de Rome, en son article 112(2)(f), dispose que l'Assemblée examine toute question relative à la non-coopération, et, aux termes de son article 112(2)(g), prévoit que l'Assemblée « *[s]'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve* ».

15. Les points focaux sur la non-coopération rappellent également les Directives des Nations Unies de 2013 concernant les rapports entre les fonctionnaires des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale

⁹ ICC-ASP/22/Res.3, par. 38.

¹⁰ ICC-ASP/22/Res.3, par. 39.

¹¹ ICC-ASP/22/Res.3, annexe I, par. 3(l).

¹² ICC-ASP/22/Res.3, annexe I, par. 3(m).

¹³ ICC-ASP/22/Res.3, annexe I, par. 3(n).

¹⁴ ICC-ASP/17/Res.5, annexe II, par. 17.

¹⁵ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties du 6 mars 2024, consultable à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau3-Agenda-Decisions.pdf.

¹⁶ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties du 8 mai 2024, consultable à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau5-Agenda-Decisions.pdf.

internationale¹⁷, ainsi que la résolution ICC-ASP/22/Res.5 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci « *invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation »¹⁸.

16. Les points focaux sur la non-coopération rappellent également que les recommandations 284, 286 et 289 de l'Examen des experts indépendants (EEI) ont été attribuées aux points focaux sur la non-coopération, en même temps qu'à la facilitation pour la coopération (recommandations 284 et 289), au Bureau du Procureur (recommandations 286 et 289) et au Greffe (recommandation 289). À la suite de l'évaluation positive et de la mise en œuvre des recommandations, les points focaux sur la non-coopération entendent poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations R284, R286 et R289, en coopération avec les autres parties prenantes concernées.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

17. Selon l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus, conformément aux dispositions du Statut, de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Selon l'article 89, les États Parties doivent donner suite à toute demande de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'une personne.

18. En ce qui concerne la situation en Ukraine, pendant la période couverte par le présent rapport, le Président de la Russie, Vladimir Vladimirovich Poutine, s'est rendu en Mongolie, État Partie au Statut de Rome, les 2 et 3 septembre 2024.

19. La Chambre préliminaire II a été saisie, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome, de la question de savoir si la Mongolie avait manqué à son obligation de se conformer à la demande de la Cour de procéder à l'arrestation et à la remise de M. Poutine, violant ainsi les dispositions du Statut.

20. Le 24 octobre 2024, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision (« Décision, rendue en application de l'article 87(7) du Statut de Rome, sur le manquement de la Mongolie à son obligation de répondre à la demande de coopération de la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de M. Vladimir Vladimirovich Poutine et renvoi de la question devant l'Assemblée des États Parties »¹⁹).

21. Conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II en application de l'article 87(7) du Statut de Rome sur le manquement de la Mongolie, et en application de l'article 87(7) du Statut de Rome et de la norme 109(4) du Règlement de la Cour, la Présidence de la Cour a transmis la décision et soumis la question à l'Assemblée des États Parties le 25 octobre 2024.

22. Le 29 octobre 2024, la Mongolie a présenté une requête visant à obtenir la récusation de certains juges²⁰, ainsi qu'une demande de suspension provisoire de la procédure²¹ et une demande d'autorisation à interjeter appel de la décision rendue conformément à l'article 87(7)²². Dans sa décision du 29 novembre 2024, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de suspension de la procédure présentée par la Mongolie, sa demande d'audience et d'autorisation de solliciter des observations d'*amicus curiae*, ainsi que sa demande d'autorisation d'interjeter d'appel et ses autres demandes contenues dans celle-ci²³.

23. Le 2 décembre 2024, la Mongolie a présenté une demande aux fins du réexamen de la « Décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel et de suspension provisoire

¹⁷ A/67/828-S/2013/210.

¹⁸ ICC-ASP/22/Res.5, par. 7.

¹⁹ ICC-01/22-90.

²⁰ ICC-01/22-92-Anx., p. 4-8.

²¹ ICC-01/22-91-Anx., p. 9-10.

²² ICC-01/22-91-Anx., p. 4-8.

²³ ICC-01/22-111.

de la procédure présentées par la Mongolie et sur les questions connexes »²⁴ et une demande de réexamen partiel de la décision sur la demande de récusation de certains juges²⁵.

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

24. Selon la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire »²⁶.

25. Selon la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue.

26. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a été engagée devant la Cour concernant un État tenu de coopérer avec celle-ci aux termes d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

27. Bien que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome n'en aient pas l'obligation aux termes de ce dernier, selon les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, tous les États ainsi que les organisations régionales et internationales concernées sont instamment priés de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

28. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a été engagée devant la Cour concernant un État qui n'est pas partie au Statut.

V. Actions menées par la Présidente de l'Assemblée et le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

29. Tout au long de l'année, la Présidente de l'Assemblée a rappelé l'importance, pour les États, de ne pas ménager leurs efforts pour exécuter les mandats d'arrêt émis par la Cour, et l'importance d'éviter les rapports non essentiels.

30. Le 23 octobre 2024, la Présidente de l'Assemblée des États Parties et un autre représentant des points focaux ont participé à une rencontre parallèle, organisée par les Missions permanentes de la Finlande, de la Pologne, de la Sierra Leone et du Vanuatu à New York, sur le thème « Coopérer avec la Cour pénale internationale : outils et stratégies visant à prévenir la non-coopération et à y remédier ». À cette occasion, les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération (résolution ICC-ASP/10/Res.5 (par. 9 et annexe), modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8 (par. 10 et annexe I)) et la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle de ces procédures (document ICC-ASP/15/31/Add.1, modifié par le document ICC-ASP/17/31, annexe III) ont une nouvelle fois été portées à l'attention des États Parties, des États observateurs et invités et des organisations non gouvernementales.

31. Les points focaux sont reconnaissants envers la Cour, les États Parties concernés et les représentants de la société civile pour les informations que ceux-ci leur ont transmises au sujet des déplacements possibles de personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt émis par la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période considérée.

32. Les points focaux ont communiqué à la Cour les informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile.

²⁴ ICC-01/22-112.

²⁵ ICC-01/22-113.

²⁶ S/RES/1593 (2005), par. 2.

33. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également souligné la nécessité de tenir les États Parties informés de tout projet de déplacement.
34. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés de leurs actions diplomatiques concernant ce type de déplacement. Les points focaux saluent tout particulièrement les États Parties qui ont pris des mesures pour encourager les autres États à s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de coopération.
35. La Présidente de l'Assemblée des États Parties a adressé un courrier, en date du 2 septembre 2024, au ministre des Affaires étrangères de la Mongolie, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.
36. Conformément au paragraphe 14(c) de ces procédures, un représentant de la Mongolie a été invité à la réunion du Bureau du 6 novembre 2024.
37. Le Bureau a pris note de la décision de la Chambre préliminaire II du 24 octobre 2024 relative à la situation en Ukraine (ICC-01/22-90).
38. Le Bureau a également pris note de la déclaration faite par l'État Partie requis et de sa demande d'autorisation d'interjeter appel présentée à la Chambre préliminaire II, ainsi que de sa demande de récusation de certains juges de la Présidence de la Cour et de sa demande urgente soumise à la Chambre d'appel.
39. Le Bureau a décidé de reporter l'examen de cette question en attendant que l'ensemble des procédures engagées devant la Cour soient terminées.
40. Des consultations informelles sur le texte du projet de résolution ont continué de se tenir pendant la vingt-troisième session de l'Assemblée. Les résultats de ces consultations sont présentés dans l'annexe I du présent rapport.

VI. Conseil de sécurité des Nations Unies

41. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté ses trente-huitième et trente-neuvième rapports au Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la résolution 1593 (2005), les 29 janvier et 5 août 2024, respectivement. Le Procureur a renouvelé son appel au Conseil pour qu'il fournisse l'appui nécessaire afin de permettre à la Cour de s'acquitter de son mandat conformément au Statut de Rome, auquel il est fait référence dans la résolution 1593²⁷.
40. Le Procureur a présenté ses vingt-septième et vingt-huitième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011), y évoquant plusieurs questions relatives à la coopération et à la non-coopération, les 14 mai et 19 novembre 2024 respectivement, appelant à un soutien accru, de la part du Conseil notamment, en vue de l'arrestation et de la remise de suspects contre lesquels un mandat d'arrêt a été émis par la Cour dans la situation concernée²⁸.

VII. Consultations sur la non-coopération

41. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux sur la non-coopération ont mené des consultations auprès des parties prenantes concernées afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des Procédures et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.
42. Les points focaux ont tenu une réunion de planification stratégique le 20 mars 2024 afin d'examiner et d'actualiser le programme de travail pour 2024 et deux autres réunions, les 18 septembre et 14 novembre 2024, afin d'examiner des questions relatives à leur mandat. Les points focaux ont participé aux réunions des titulaires de mandat avec la Présidente de l'Assemblée les 9 avril et 22 octobre 2024 afin d'examiner le travail de la facilitation pendant

²⁷ Id.

²⁸ Voir les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies, présentés conformément à la résolution 1970 (2011) de ce dernier, consultables à cette adresse : <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx> ; voir aussi les comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'exposé du Procureur de la Cour pénale internationale.

la période intersessions. Ils ont également participé, par des moyens virtuels, à la réunion de la facilitation pour la coopération le 15 mai 2024 et ont présenté un exposé à cette occasion.

VIII. Recommandations

43. Les points focaux recommandent à l'Assemblée de prendre connaissance du présent rapport et d'adopter le texte proposé pour les mandats sur la non-coopération, figurant à l'annexe I du présent rapport.
44. Les points focaux pensent qu'eux-mêmes ainsi que la Présidente de l'Assemblée doivent continuer à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les États Parties et l'Assemblée ont connaissance des mesures visant à prévenir les cas de non-coopération, comprennent ces mesures et les mettent en œuvre.
45. En ce qui concerne l'application des Procédures relatives à la non-coopération, l'Assemblée doit demander au Bureau, y compris à la Présidente et aux points focaux, de mettre en œuvre ces Procédures de manière plus systématique.
46. Les points focaux suggèrent qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée afin d'examiner les cas de non-coopération pouvant survenir entre les sessions.
47. De plus, pendant la période intersessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens d'améliorer l'application des Procédures et l'utilisation de la boîte à outils, notamment par une mise à jour de leur contenu.
48. Les points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les évolutions judiciaires ainsi que les déplacements des personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis et doivent communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information pertinente.
49. Les points focaux pensent que la Cour doit continuer à transmettre des informations actualisées à l'Assemblée sur les évolutions judiciaires relatives à la non-coopération, par l'intermédiaire de la Présidence et des points focaux.
50. Les points focaux recommandent en outre que les États Parties poursuivent leurs efforts afin de prévenir ou de traiter les cas de non-coopération et les informent des mesures prises.

Annexe I

Texte pour la résolution générale

1. Les paragraphes suivants de la résolution générale de 2023 (ICC-ASP/22/Res.3), qui se trouvent dans la partie sur la coopération, doivent être modifiés comme suit :

32. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait* avec préoccupation les conséquences négatives que la non-exécution des demandes de la Cour *continue* d'avoir sur la capacité de celle-ci à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions passées de la Cour sur la non-coopération ;

33. *Rappelle également* la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, dont la révision se trouve à l'annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble afin d'améliorer la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération ;

34. *Prend note* du rapport du Bureau sur la non-coopération,² *salue* les efforts consentis par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération et *rappelle* que le Président est de droit le point focal pour sa région³, *invite* toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, à continuer d'apporter leur assistance à la Présidente de l'Assemblée, notamment lorsqu'elle remplit ses fonctions avec l'appui des points focaux régionaux sur la non-coopération :

35. *Prend note* de la décision du 24 octobre 2024 sur le manquement de la Mongolie et de la décision de la Chambre préliminaire II du 29 novembre 2024 concernant la situation en Ukraine⁴ ;

36. *Exhorte* les États Parties à engager de véritables consultations avec la Cour conformément à l'article 97 du Statut de Rome ;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée l'examen des cas de non-coopération qui seraient survenus pendant la période intersessions ;

38. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la non-coopération, tel que prévu par l'articles 87, paragraphes 5 et 7, du Statut de Rome, et *salue* les efforts consentis par les États Parties pour renforcer les relations entre la Cour et le Conseil ;

39. *Appelle* les États Parties à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications reçues de la Cour sur la non-coopération conformément au Statut de Rome, *encourage* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité, et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

40. *Encourage* les autorités soudanaises à coopérer efficacement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, tout en exprimant son inquiétude persistante au sujet du conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ;

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/23/31.

³ ICC-ASP/11/29, par. 12.

⁴ Document ICC-01/22-90 du 24 octobre 2024 et document ICC-01/22-111 du 29 novembre 2024.

41. Prenant note des instructions que la Chambre préliminaire a transmises au Greffier concernant les mesures à prendre en cas de réception d'informations relatives au déplacement de suspects, *demande instamment* aux États de communiquer aux points focaux sur la non-coopération toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

Texte pour l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

2. Les alinéas suivants remplacent les alinéas existants du paragraphe 3 de l'annexe I (« Mandats ») de la résolution générale de 2023 (ICC-ASP/22/Res.3) :

l) *demande* à la Présidente de l'Assemblée de continuer à dialoguer de manière active et constructive avec l'ensemble des parties prenantes concernées conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, afin à la fois de prévenir les cas de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question relative à la non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

m) *demande* que toute information concernant des déplacements potentiels ou confirmés de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis soit communiquée à la Cour dans les meilleurs délais par les points focaux sur la non-coopération ; et

n) *demande* au Bureau de continuer à dialoguer activement, tout au long de la période intersessions, avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer à s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à répondre au manquement d'un État Partie ou d'un autre État requis à son obligation de donner suite à une demande de coopération spécifique de la Cour sont présentées à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, consultable à l'adresse suivante :

https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP17/RES-5-ENG.pdf.

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures relatives à la non-coopération a été élaborée par les points focaux sur la non-coopération. Cette ressource vise à permettre aux États Parties d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles prévues dans le cadre de ces procédures. Ce texte figure à l'annexe III du rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/17/31) et est consultable à l'adresse suivante :

https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-ENG.pdf#page=14.